

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIF À L'HÉPATITE C (1986-1990)

Cause de renvoi de la décision de l'Administrateur datée du 27 février 2004

DATE D'AUDIENCE : Le 8 décembre 2004 et le 23 février 2005

COMPARUTIONS :

RÉCLAMANTE : N° 12311

AUN NOM DE LA RÉCLAMANTE : James Hunt

AU NOM DE L'ADMINISTRATEUR : John Callaghan
Carol Miller

JUGE ARBITRE : C. Michael Mitchell

DÉCISION

1. Il s'agit du dossier d'une réclamante résidant en Ontario (réclamation n°12311).
2. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
3. L'Administrateur a rejeté la réclamation en raison du fait qu'il n'y avait eu aucune preuve de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
4. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du rejet de la réclamation par l'Administrateur.
5. Des audiences ont eu lieu le 8 décembre 2004 et le 23 février 2005.
6. La réclamante a témoigné qu'elle était en bonne santé jusqu'en 1986, alors qu'elle a été hospitalisée à l'Hôpital général de Scarborough souffrant de problèmes de menstruation. Elle n'a reçu aucune transfusion à cette occasion et n'avait pas reçu de transfusion préalablement. La réclamante a témoigné qu'elle n'a jamais utilisé de drogues injectables sans ordonnance, qu'elle n'était pas infectée par l'hépatite C en janvier 1986 et qu'elle n'avait pas reçu de traitement médical entre 1986 et la fin de l'été de 1988.
7. À la fin de l'été de 1988, la réclamante a été hospitalisée à l'Hôpital général de Scarborough pour une hystérectomie. La réclamante se souvient que lorsqu'elle s'est réveillée suite à l'anesthésie, elle s'est aperçue qu'on lui transfusait du sang dans le bras. Elle était vexée du fait qu'on ne lui avait pas dit qu'elle recevrait du sang et a indiqué à l'infirmière qu'elle était vexée. La réclamante était vexée parce qu'elle croyait que si on devait lui transfuser du sang, il aurait fallu qu'il soit prélevé auprès de quelqu'un de sa famille. Elle ne voulait tout simplement pas du sang d'un étranger. Après s'être informée de la raison des inquiétudes de la réclamante, l'infirmière lui a indiqué qu'elle avait signé un formulaire de consentement en vue d'autoriser la procédure, que cela lui permettrait de se sentir mieux et de récupérer plus rapidement et qu'il n'y avait aucune raison de s'inquiéter.
8. La réclamante a témoigné que son fils aîné « P », qui avait 16 ans à l'époque et qui était étudiant au niveau secondaire, et également son amie « JM » étaient venus lui rendre visite à l'hôpital. Elle s'est souvenue avoir exprimé à son fils et à JM à cette occasion à quel point elle était vexée de la transfusion de sang. Elle se rappelle que son fils l'a rassurée et lui a dit qu'il n'y avait aucune raison pour elle d'être aussi vexée parce qu'elle recevait une transfusion de sang.
9. La réclamante avait trois enfants à l'époque, y compris le plus jeune qui avait quatre ans. La réclamante travaillait comme serveuse de bar. Elle était également coiffeuse à la maison pour augmenter son revenu, mais son premier travail était de s'occuper de ses enfants. Après un certain temps, la réclamante a commencé à ne pas se sentir bien; elle était incapable d'effectuer la plupart des tâches qu'elle faisait auparavant. Sa relation a commencé à se détériorer, car la réclamante était incapable de faire la cuisine, du camping ou plusieurs autres choses qu'elle aimait faire auparavant. Également, sa relation avec son deuxième enfant s'est détériorée et la réclamante a estimé qu'elle n'avait aucun autre choix que de l'envoyer vivre auprès de sa mère en Floride, ce qui s'est produit en 1989, au cours de l'été qui a suivi la chirurgie. Même si le deuxième enfant vivait avec sa

mère, la réclamante n'était pas en mesure d'assumer beaucoup de responsabilités pour le plus jeune de ses enfants, responsabilités que son fils aîné assumait de plus en plus.

10. La réclamante avait constamment besoin de soins médicaux, mais tous les médecins lui disaient qu'elle n'avait pas de problèmes médicaux. Ce n'est qu'au cours de l'hiver de 1998 que la réclamante a découvert qu'elle était atteinte d'hépatite C.
11. La santé de la réclamante a continué à se détériorer. Vers l'année 2000, on lui a conseillé de se faire enlever un rein. Par la suite, la réclamante a découvert qu'elle avait seulement une infection rénale et qu'elle n'avait pas besoin de chirurgie, mais sa santé continuait à se détériorer de plusieurs façons. Pendant une certaine période, la réclamante a soutenu que les vitamines qui coûtaient très cher et qui étaient payées par sa mère lui procuraient du soulagement. Cependant, elle a dû arrêter d'en prendre lorsque sa mère n'était plus en mesure de les payer. De nouveau, sa santé s'est détériorée.
12. Au moment de l'audience, la réclamante venait tout juste de déménager chez son fils, qui s'occupait essentiellement d'elle, étant donné que sa santé continuait à se détériorer rapidement.
13. Lors du contre-interrogatoire, la réclamante a décrit le sac de sang qu'elle prétendait avoir aperçu en septembre 1988. Elle a dit que le sac était presque carré, petit et rouge. Elle a indiqué qu'il y avait deux sacs, un contenant seulement de l'eau qui, selon ce qu'on lui a dit, servait à l'hydrater - elle pensait qu'il s'agissait d'une solution saline. La réclamante a dit qu'elle ne pouvait pas jurer quant à l'endroit précis des sacs sur ses bras. La réclamante était certaine que du sang lui avait été transfusé alors qu'elle était endormie. Elle se souvient l'avoir aperçu seulement au moment de son réveil. C'est à ce moment qu'elle a demandé si c'était du sang et elle a été vexée lorsqu'on lui a dit que tel était le cas. La réclamante s'est souvenue qu'on lui avait dit avant l'intervention chirurgicale qu'on soumettrait son sang à une épreuve de compatibilité croisée, mais qu'on lui avait dit également que c'était quelque chose de normal chaque fois que quelqu'un était admis à l'hôpital pour y subir une intervention de quelque nature que ce soit. Elle s'est également souvenue avoir subi un test de sang, plusieurs jours avant la chirurgie.
14. La réclamante se rappelle qu'au moment où elle a aperçu le sang, elle souffrait beaucoup des suites de l'intervention chirurgicale et qu'elle avait reçu des médicaments antidouleur à divers moments, car elle ne tolère pas bien la douleur. La réclamante ne s'est pas souvenue combien d'autres lits ou patients il y avait, au moment où elle a aperçu le sang, mais elle croit qu'il y avait au moins une autre femme présente et qu'elle-même a passé la majeure partie de son temps à dormir.
15. La réclamante se souvient que son fils P et JM étaient tous les deux présents dans la salle de réveil. Elle s'est souvenue de JM, qui travaillait à l'époque à la piste de course. Elle s'est également souvenue que JM avait dit que le fait que la réclamante avait reçu du sang n'était pas « une affaire importante » et qu'elle ne pouvait pas comprendre pourquoi la réclamante était si vexée.
16. La réclamante croit que le médecin qui a pratiqué la chirurgie est venu la voir, mais elle se souvient également que lorsqu'elle l'a vu par la suite à son bureau, elle l'a questionné au sujet du fait qu'elle avait reçu du sang. Elle a déclaré qu'il l'avait rassurée qu'elle avait perdu beaucoup de sang, mais qu'elle n'avait aucune raison de s'inquiéter.

17. P, le fils aîné de la réclamante, maintenant âgé de 34 ans, avait 16 ans au moment de l'hospitalisation, lorsque la transfusion alléguée avait eu lieu. Il s'est souvenu qu'il était allé la visiter à l'hôpital à deux reprises. Une fois, c'était à la salle de réveil alors que JM était présente. En fait, JM l'avait amené avec elle à l'hôpital. Il dit qu'il a vu sa mère dans la salle de réveil, qu'elle était sous forte anesthésie et que lui et JM étaient restés 15 ou 20 minutes. Il a témoigné que sa mère était vexée du fait qu'elle recevait une transfusion de sang. Il a remarqué qu'il y avait des appareils pour injections intraveineuses dans la main de sa mère et qu'un d'entre eux était branché à un sac rouge et que l'autre sac était probablement à l'arrière du lit, mais ce dont il se souvient réellement est que sa mère était réellement vexée du fait qu'elle recevait une transfusion de sang.
18. Il croit être allé lui rendre visite une autre fois et qu' à cette autre occasion, elle était dans sa chambre et non pas dans la salle de réveil. Elle était branchée à un appareil pour injections intraveineuses une seconde fois et était beaucoup plus consciente qu'elle ne l'avait été lors de la première visite. Il croit que lors de la première visite, il était avec JM et lors de la deuxième visite, il l'a vue seul.
19. La période de convalescence de sa mère suite à l'hystérectomie a été longue et au cours de la période subséquente, elle était souvent malade. Sa mère n'était pas une personne malade avant la chirurgie; elle n'était définitivement pas la même et elle s'est souvent plainte après la chirurgie. Il a assumé beaucoup plus de responsabilités à la maison s'occupant de son frère la plupart du temps.
20. Sa mère a travaillé de moins et moins au fil des années et il a continué à s'occuper de son frère jusqu'au moment où il a commencé au collège, en art théâtral. Sa mère a déménagé de la ville à « CB » et a amené l'enfant le plus jeune avec elle. La vie à CB était moins chère qu'à la ville; P avait déménagé au centre ville pour poursuivre ses études au collège et ne pouvait pas s'occuper d'eux.
21. Il décrit sa mère maintenant comme une personne quasi sans-foyer, demeurant chez des amis à Toronto et demeurant également avec lui et sa petite amie. Elle a de bonnes et de mauvaises journées où elle ne peut que rester au lit, lire et dormir.
22. En contre-interrogatoire, P a témoigné que le jour de la chirurgie, il croyait avoir téléphoné à JM et avoir pris des dispositions pour qu'elle l'amène à l'hôpital, mais il est possible que les arrangements aient été faits plus tôt. Il avait l'intention de rendre visite à sa mère plus tard, mais cette dernière voulait que quelqu'un soit dans la salle de réveil avec elle.
23. JM était une amie de sa mère et de la famille. Il a pensé que la chirurgie était assez sérieuse et ils sont allés ensemble la voir pour la reconforter. Il est possible qu'il ait été retiré de l'école pour aller à l'hôpital, mais il n'en est pas certain. Il se rappelle être monté dans la voiture avec JM pour aller à l'hôpital, parce qu'il n'avait pas obtenu son permis de conduire avant l'âge de 18 ans, et qu'elle avait une voiture « modèle K ».
24. Il se souvient que lui et JM sont entrés dans la salle de réveil ensemble. Sa mère était déjà là et était toujours là lorsqu'ils l'ont quittée. Elle était consciente, elle souffrait, mais elle a reconnu P et a pu s'entretenir avec lui. Elle a également reconnu JM. Il se souvient qu'il y avait plusieurs personnes dans la salle de réveil où il y avait des divise-pièces et des rideaux. Il lui a semblé que la salle de réveil était au complet. Il a croisé quelques patients

en se rendant auprès du lit de sa mère; il ne croit donc pas qu'elle était très loin à l'arrière de la salle. Il a remarqué qu'on lui administrait une transfusion de sang après que sa mère le lui ait eu mentionné. Elle ne criait pas ou rien de cela, mais elle était visiblement vexée. Il se souvient qu'il y avait une infirmière, bien qu'elle aurait pu être une infirmière ou un médecin, qui a dit que l'administration du sang était une pratique normale et il se souvient d'une certaine discussion au sujet de l'épreuve de compatibilité croisée de sang. Il s'est souvenu de deux sacs. Celui comprenant le sang était plus petit que l'autre et l'autre contenait une solution qui semblait transparente. JM et lui sont demeurés tous les deux dans la salle de réveil avec sa mère pendant 15 à 20 minutes.

25. JM a témoigné qu'elle connaissait la réclamante alors qu'elle avait 19 ou 20 ans et que la réclamante avait 14 ans. Elles s'étaient rencontrées alors que toutes deux vivaient dans le secteur Parkdale de Toronto. JM travaillait à la piste de course Woodbine et voyait la réclamante plus ou moins, peut-être une fois par semaine, et lui parlait une fois par semaine. En 1988, la réclamante a dit à JM qu'elle avait un problème, qu'elle devait subir une hystérectomie, qu'elle voulait que quelqu'un soit là à son réveil et a donc fait des arrangements pour que JM vienne la voir le jour de l'intervention chirurgicale.
26. JM n'est pas certaine du moment, sauf que c'était en 1988. JM conduisait une Plymouth Sundance; elle a témoigné qu'elle est allée chercher P à la maison. Elle ne se souvient pas de l'heure, sauf que c'était à peu près au moment du déjeuner. Le témoin a appelé P. Il savait que sa mère voulait qu'il soit là et que c'était durant la semaine. Ils ont estimé le moment où la réclamante devrait sortir de la salle d'opération; ils ont décidé d'y aller quelque moment après. Elle croit qu'ils sont entrés pour voir la réclamante dans la salle de réveil, que la réclamante était vexée au sujet de la transfusion de sang qu'elle recevait, ce qui explique pourquoi elle se souvenait de l'événement. La réclamante parlait aux infirmières et demandait pourquoi on lui avait transfusé du sang. Elles ont dit qu'il n'y avait rien de mal à ça et que tout était beau. Elles lui ont demandé si son objection à la transfusion de sang était de nature religieuse; elle a répondu que si elle devait obtenir une transfusion de sang, elle aurait voulu que ce soit de quelqu'un de sa famille.
27. Elle se souvient être demeurée environ 15 minutes et se rappelle avoir aperçu un sac rouge avec du sang et une solution injectable saline. Elle se souvient qu'il y avait d'autres personnes dans la salle de réveil.
28. JM a déménagé en 1989 avec sa famille à FE. Lorsque la réclamante a déménagé en dehors de la ville, les deux se sont vues davantage, se rencontrant au moins deux fois par semaine. Après la chirurgie, la réclamante a été incapable de continuer sa vie normale. Par exemple, elle avait l'habitude de nettoyer la maison de façon régulière, mais cette habitude a diminué et elle a semblé devenir chroniquement plus malade. Il y a certainement eu un changement de relation après l'hystérectomie, car la réclamante avait été beaucoup plus active auparavant.
29. JM a décrit sa relation avec la réclamante comme étant une relation très intime. Elle dit l'avoir pratiquement adoptée alors qu'elle avait 14 ans et être pour elle comme une « grande sœur ».

30. Elle ne se souvient pas si elle avait dû s'inscrire à l'hôpital. La chambre était relativement petite, pas plus de 10 mètres carrés. Elle ne se rappelle pas combien il y avait d'espaces de lits. Il y avait des rideaux autour du lit. Elle ne croit pas avoir parlé à une infirmière ou à un médecin avant d'être entrée. La réclamante était sous l'effet de l'anesthésie, mais a reconnu JM. Elle croit que l'infirmière est effectivement entrée plus tard, après son arrivée avec P. Elle croit que l'infirmière était une femme. Le sang était suspendu à une perche. La réclamante savait qu'on lui transfusait du sang. Elle a vu le sac rouge et elle était en colère. Elle ne savait pas qu'on allait lui donner du sang. Elle a dit trouver curieux qu'on lui donne du sang et est devenue très fâchée comme c'est le cas en général, dans ce genre de circonstances lorsqu'elle est vexée.
31. Le témoin a dit qu'elle croyait que l'infirmière venait tout juste d'entrer lorsque la réclamante a commencé à lui demander pourquoi on lui transfusait du sang. L'infirmière a demandé si la raison pour laquelle la réclamante soulevait une objection était de nature religieuse. La réclamante était très vexée et parlait de la transfusion de sang, mais souffrait également beaucoup. Elle se souvient avoir reconduit P à la maison et lui avoir parlé durant le retour de la raison pour laquelle la réclamante avait été si bouleversée.
32. En ce qui a trait à la discussion de cette réclamation avec la réclamante, le témoin a indiqué que la réclamante lui avait demandé si elle se souvenait de l'incident de la transfusion de sang avant même que la réclamante ne lui ait demandé de voir son avocat. Ceci se serait produit durant l'été de 2002. D'après les connaissances de ce témoin, la réclamante n'avait pas pris de drogues et n'avait jamais fait de prison. La réclamante avait vraiment consommé beaucoup d'alcool alors qu'elle vivait à Scarborough et à FE. Le témoin est conscient que la réclamante a découvert qu'elle avait contracté l'hépatite C. En mars 2004, la réclamante a dit qu'elle allait poursuivre jusqu'au bout et qu'elle devait être remboursée pour toutes ses douleurs et souffrances. Elle a dit à JM qu'elle allait tenter de trouver un avocat. Le témoin ne savait pas que la réclamation de la réclamante avait été rejetée; le témoin l'a appris plus tard. Quand la réclamante a demandé à JM si oui ou non elle se souvenait d'être allée à l'hôpital lui rendre visite et d'avoir vu qu'elle recevait du sang, JM a répondu qu'elle s'en souvenait vraiment parce qu'elle s'est rappelée que la réclamante était très vexée.
33. Enfin, il est important de noter que dans les dossiers d'hôpital concernant l'hospitalisation de la réclamante à l'Hôpital général de Scarborough, la réclamante a inscrit JM sur le formulaire comme étant le plus proche parent à contacter en cas d'urgence.
34. Sur consentement, la réclamante a été rappelée à témoigner. Elle a témoigné que son fils n'avait pas de moyen de se rendre à l'hôpital; elle a demandé à son fils et à JM d'être là à l'hôpital au moment de sa sortie de la salle d'opération.
35. La réclamante a témoigné qu'elle n'avait pas dit à JM qu'elle avait contracté l'hépatite C. La raison pour laquelle elle a gardé la chose secrète était parce qu'elle ne connaissait pas la maladie et ne savait pas si elle ressemblait au SIDA ou si elle pouvait infecter quelqu'un d'autre. Elle a décrit JM comme une de ses très bonnes amies depuis l'âge de 14 ans. Elle lui a finalement dit qu'elle avait contracté l'hépatite C beaucoup plus tard

après s'être rendue compte que la maladie n'était pas aussi sérieuse qu'elle ne l'avait cru au départ et qu'elle ne pouvait pas infecter d'autres personnes. C'était après cela qu'elle s'est confiée à JM. Elle lui a fait part de ce renseignement au moins avant 1999.

36. Quant aux éléments requis pour prouver sa réclamation, la réclamante a indiqué ne pas savoir qu'elle devait prouver quoi que ce soit. Selon elle, tout le monde avait de la difficulté à obtenir des dossiers médicaux; elle a également eu de la difficulté à obtenir des dossiers médicaux et de la difficulté à obtenir des dossiers de ses médecins, le docteur Au et le docteur Matzko. Quand elle a finalement retenu les services d'un avocat, M. Hunt, ce dernier lui a demandé si quelqu'un d'autre avait vu la transfusion de sang; elle a répondu que son fils ainsi qu'une amie avaient été là. En avril 2004, une lettre de Hunt est arrivée indiquant qu'il lui faudrait un autre témoin en plus de son fils. C'était après cela qu'elle a eu une autre rencontre avec M. Hunt : c'était probablement pour expliquer pourquoi il n'y avait rien dans le formulaire de demande indiquant l'existence d'un témoin indépendant qui pourrait fournir une preuve corroborante de la transfusion.
37. La réclamante a indiqué à l'époque qu'elle prenait de la morphine et était malade tout le temps et qu'elle était très malade. Selon sa version, elle était en train de mourir et tout le reste importait peu. Elle était très malade et clouée au lit et buvait de l'alcool à cause de la douleur. M. Hunt l'a aidée à remplir le formulaire original de demande de renvoi; elle a compris que la seule personne dont elle avait besoin était son fils et qu'aucun autre témoin n'était requis. En avril, M. Callaghan a écrit qu'il lui fallait un témoin pour apporter une preuve corroborante. En mai, elle a participé à une consultation au bureau de M. Hunt et a examiné les dossiers. Elle a ensuite parlé à P et à JM et c'est alors seulement qu'elle s'est rendue compte que JM avait également aperçu le sac rouge de sang.
38. Une déclaration sous serment de « JB » a été déposée et elle a témoigné et a été contre-interrogée par téléphone. JB a témoigné qu'elle était au courant de l'intervention chirurgicale de la réclamante en octobre/novembre 1988. Elle avait connu la réclamante comme amie pendant une longue période. JB a reçu un appel d'un ami de la réclamante, « J », dont elle se souvient car elle était enceinte à l'époque. Elle a décidé d'obtenir une confirmation. Elle se rappelle avoir fait une visite à l'hôpital, mais ne sait pas combien de temps elle y est restée. La réclamante a été étonnée de voir JB à l'hôpital. JB ne se rappelle pas de l'hôpital ou de l'étage, mais elle se souvient que son ami l'a conduite et que personne d'autre n'y était, sauf JB et son ami et la réclamante. Ils plaisantaient à l'hôpital, ce qui faisait rire la réclamante. JB pense qu'il y avait un autre lit, mais elle ne s'en souvient vraiment pas. Elle dit que ce qui lui revient à l'esprit, c'est qu'elle avait taquiné la réclamante au sujet de sa « psychose » au sujet du sang. La réclamante leur a dit qu'elle avait reçu du sang et qu'elle pleurait et était vexée; ils essayaient donc de la faire rire et de la reconforter. La réclamante leur a dit que lorsqu'elle s'est réveillée de sa chirurgie, elle a regardé vers le haut et a aperçu un sac de sang qui lui était transfusé. Elle se souvient essentiellement que la réclamante était très vexée et pleurait au sujet du sang et que JB tentait de la consoler.

39. Récemment, la réclamante a téléphoné à JB pour lui demander si elle se souvenait que les deux avaient discuté de la question d'une transfusion de sang au moment de l'opération. JB ne savait pas à ce moment-là que la réclamante avait contracté l'hépatite C. À l'époque, le témoin a dit à la réclamante qu'elle s'est vraiment souvenue qu'elle était venue la voir et que la réclamante lui avait raconté comment elle était vexée au sujet du sang qu'elle avait reçu. La réclamante n'a pas parlé à JB de cette audience jusqu'à ce qu'elle lui ait dit qu'elle avait un avocat et a demandé si JB serait prête à témoigner au sujet de ces événements. Elle a demandé à JB si elle irait voir son avocat, M. Hunt, ce que JB a consenti de faire.
40. Carol Miller a témoigné au nom de l'Administrateur. Elle est une infirmière qui a obtenu son diplôme en 1977 et a témoigné à diverses causes semblables. Elle a travaillé à un certain nombre d'hôpitaux dans un certain nombre de régions différentes au Canada. Elle travaille au Centre des réclamations de l'Administrateur depuis 2000. Elle a témoigné au sujet de ce qu'elle s'attendrait de voir lors de procédures normales relatives à un dossier comprenant une transfusion de sang.
41. Quand un échantillon de sang est prélevé, un formulaire de demande est rempli et signé par deux infirmières témoins. L'échantillon est transmis à une banque de sang où l'on établit le type et le facteur RH, et si une épreuve de compatibilité croisée est requise, le technicien utilise alors le même le type de sang afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de mauvaise réaction. On procède ensuite à une épreuve de compatibilité croisée; si l'épreuve est réussie, on étiquette le sang et un formulaire de demande est rempli, y compris les numéros d'unité, puis le sang est entreposé dans le réfrigérateur de la banque de sang. S'il y a demande subséquente pour ce sang, il faudra une ordonnance de médecin ou d'un anesthésiste durant la chirurgie. L'anesthésiste ne remplit pas normalement un formulaire de commande, mais dit seulement qu'il veut du sang et celui-ci fait l'objet d'une note au dossier au moment de la transfusion.
42. Cette procédure est obligatoire, car le sang est obtenu de la banque de sang sur signature. À ce moment, lorsque le préposé signe la demande, les numéros sont lus à haute voix et il doit y avoir correspondance. La banque de sang est dans l'hôpital. Le sang est alors apporté à l'endroit où il est transfusé selon une procédure semblable et donc, avant que la transfusion ne puisse commencer, deux autres personnes suivent la même procédure et se lisent mutuellement à haute voix les numéros pour s'assurer que le sang approprié est transfusé et qu'il y a correspondance entre le sang et les données sur le bracelet au bras du patient. Quand le sang est suspendu à la perche, on y appose les initiales; un dossier indique que le sang a été suspendu avec le numéro de l'unité. Il y a des codes barres ou des autocollants avec numéros qui peuvent servir à enregistrer l'utilisation. Il y a également une note consignée au registre des soins médicaux des infirmières.
43. Dans les dossiers de la réclamante, on indique qu'un échantillon de sang a été prélevé à l'endroit habituel et il y a preuve de compatibilité croisée, et de deux unités ayant subi l'épreuve de compatibilité croisée. Il est très commun qu'une telle épreuve soit commandée mais que le sang ne soit pas utilisé. Il n'y a pas de demande démontrant que le médecin prévoyait avoir besoin de sang, ni qu'il en avait commandé et il n'y a aucun dossier de commande de sang de la part de l'anesthésiste. Généralement, ces

interventions seraient inscrites dans les dossiers d'hôpital, mais il n'y a rien d'inscrit à cet égard dans les dossiers de la réclamante. Les soins donnés par les infirmières dans la salle de réveil sont indiqués dans un dossier, comme également l'administration du médicament et de la solution transparente par injection intraveineuse. Si on avait utilisé du sang, il aurait été indiqué dans les dossiers à un endroit spécifique, mais il n'y a aucune indication à cet égard dans ces dossiers médicaux.

44. En outre, il n'y a aucun dossier dans la banque de sang indiquant si celui-ci avait quitté la banque de sang. Si on a transfusé du sang à l'étage, il y aurait également un document signé, mais il n'y a aucune note d'infirmière à cet égard. Cependant, dans le cas présent, les notes des infirmières ont été « éliminées » du dossier parce qu'il n'y avait pas lieu de les conserver. Cependant, les dossiers complets de la salle de réveil sont disponibles. Ils n'ont pas été « éliminés » et c'est dans la salle de réveil que les témoins déclarent avoir vu la transfusion de sang. Donc, il y a des notes post-opératoires des médecins et des notes des infirmières et des notes sur les médicaments prescrits, comme du Demerol et autres médicaments, mais il n'y a aucune note ou aucun dossier portant sur une transfusion de sang. Le médicament antidouleur auquel la réclamante a fait allusion, le Demerol, et qu'elle a reçu dans la hanche, a en fait été enregistré à 12 h 20; un autre médicament lui a été administré à 13 h 10.
45. Généralement, la transfusion de sang dure de 2 à 4 heures, et pas beaucoup plus que 2 heures. S'il n'est plus réfrigéré après quatre heures, c'est perçu comme étant une période trop long. La période de transfusion peut être plus courte que deux heures s'il y a urgence, mais on aurait indiqué que le sang a été transfusé à un rythme plus rapide. Il semble que d'après les dossiers, selon Mme Miller, au moins trois infirmières différentes ont fourni des soins à la réclamante. Il y a mention dans les dossiers chirurgicaux de perte de sang, qui est minime, soit de 200 cc. ou moins d'une unité de sang.
46. Lors du contre-interrogatoire, Mme Miller a dit n'avoir jamais travaillé à l'hôpital en question, et ne pas connaître les politiques de l'hôpital. Elle a témoigné que si du sang avait été commandé dans la salle d'opération, il se pourrait qu'il n'existe pas de dossier relatif à la commande, mais la transfusion serait consignée aux dossiers médicaux au moment de la transfusion. Le sang est comme un médicament et doit être consigné, et c'est l'anesthésiste qui en a la responsabilité.

DÉCISION

47. Le cas présent doit être examiné dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 3.01 du texte du Régime, qui prévoit ce qui suit :

« 3.01 Réclamation par un hémophile directement infecté

(1) Quiconque prétend être un hémophile directement infecté doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- (b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- (c) une déclaration solennelle du réclamant, indiquant
 - i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance,
 - ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986,
 - iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et
 - iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.

- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a)i) ou ii), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a ou a eu une anomalie ou une déficience congénitale à l'égard du facteur de coagulation et reçu ou pris du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
48. La réclamante n'est pas en mesure de prouver sa réclamation en fonction des dispositions prévues au paragraphe 3.01, et la question dans la présente cause est de savoir si oui ou non la réclamante a respecté les dispositions prévues au paragraphe 3.01(2), qui exige une preuve corroborante indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
49. La réclamante a le lourd fardeau de démontrer qu'elle répond aux exigences des dispositions sur la clause nonobstant prévues au paragraphe 3.01(2), mais ce fardeau n'est pas insurmontable.
50. J'ai été convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que d'après le témoignage du témoin, notamment celui de JM, la réclamante a en effet reçu une transfusion de sang au cours de la période appropriée. Je me suis également appuyé dans une moindre mesure sur le témoignage du témoin JB, bien que s'il n'y avait eu que le témoignage de JB sans celui de JM, j'aurais bien pu ne pas avoir eu une confiance suffisante pour conclure que la réclamante s'était acquittée du fardeau de la preuve. En m'appuyant sur le témoignage de JM, et dans une moindre mesure sur celui de JB, je n'ai pas ignoré le témoignage de la réclamante ou de son fils, mais je ne me suis pas appuyé sur ce témoignage pour y trouver une preuve corroborante. Par exemple, si j'avais trouvé un

motif pour douter sérieusement du témoignage de la réclamante ou du fils de la réclamante, nonobstant le témoignage de JM, j'aurais peut-être conclu qu'on ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve. Cependant, dans le contexte global de tous les témoignages, j'étais confiant qu'en m'appuyant sur le témoignage de JM comme apport de preuve crédible, et sur le témoignage indépendant corroborant du souvenir de la réclamante et de celui de son fils, j'ai la preuve requise pour démontrer que la réclamante a en fait reçu une transfusion de sang.

51. JM avait des liens étroits avec la réclamante, mais on peut s'attendre à cela de la part de toute personne qui rend visite à un réclamant hospitalisé pour une procédure quelconque. Il est peu probable que de purs étrangers viennent rendre visite à un patient et encore moins probable qu'ils se souviennent s'il y a eu ou non une transfusion. Tel qu'indiqué dans la décision du juge Knowles (décision homologuée du juge arbitre, numéro 150), « le fait que ce réclamant en question et M. J. sont des amis était clair et parfaitement normal car on va rarement à l'hôpital pour rendre visite à un parfait étranger! ».
52. Dans la présente cause, il y a preuve corroborante que la réclamante et le témoin se connaissaient et que JM aurait pu en fait avoir fait des visites car les dossiers d'hôpital indiquaient que JM était le plus proche parent en rapport avec cette hospitalisation particulière. J'ai trouvé crédible et convaincant le témoignage de JM à l'effet que la réclamante lui avait demandé d'être présente à sa sortie de la chirurgie et d'accompagner son fils à l'hôpital. En outre, j'ai conclu que le témoignage de JM sur les circonstances de sa visite à l'hôpital et de son souvenir de la réaction de la réclamante au sujet de la transfusion était une preuve corroborante suffisante dans le cas présent.
53. Devant le témoignage de JM et d'autres témoignages présentés de vive voix par la réclamante, son fils et JB, il y a les dossiers d'hôpital qui ne contiennent aucune preuve d'une quelconque transfusion de sang et qui, en l'absence du témoignage de JM et de JB ou de tout autre facteur corroborant, auraient mené à la conclusion qu'il n'y a pas eu de transfusion. Cependant, dans le cas présent, l'Administrateur n'a pas travaillé à l'hôpital en question, et il n'y a aucune preuve réelle quant au système en place dans cet hôpital ou quant aux événements réels qui se sont produits dans le cas de cette patiente, à cet hôpital. En outre, même s'il y avait une telle preuve, si je devais conclure que les dossiers sont concluants dans chacun des cas, il serait peu utile de prévoir une clause nonobstant et de parler de la capacité de la réclamante de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'une transfusion a en fait eu lieu. Une telle disposition deviendrait plutôt, en majeure partie, absurde.
54. Il y a eu d'autres cas où les arbitres ont conclu que le témoignage indépendant, corroborant fondé sur des témoignages présentés de vive voix ou d'autres facteurs indépendants indiquait la probabilité d'une transfusion de sang. Dans la présente cause, bien que ces facteurs ne soient pas présents, il y a un témoignage indépendant présenté de vive voix qui prouve l'existence directe d'une transfusion de sang à la date en question qui, dans les circonstances, ne peut être ignoré.

55. Cependant, il y a des cas où le témoignage de tels témoins n'était pas suffisant pour persuader l'arbitre.
56. Dans la décision homologuée du juge arbitre, numéro 109, le juge arbitre a conclu que le témoignage présenté de vive voix par le réclamant, sa conjointe et un témoin indépendant était trop incompatible pour établir que le réclamant avait reçu une transfusion de sang. Notamment, le juge arbitre a conclu que le témoignage du témoin était « tellement dépourvu de détails que cela l'a rendu peu utile ». Dans le cas présent, au contraire, le souvenir des événements de JM et sa crédibilité globale étaient tels que je suis prêt à accepter ce témoignage comme établissant un fondement pour la réclamation à l'effet qu'une transfusion a eu lieu.
57. Dans la décision homologuée par le juge arbitre, numéro 76, un ami du réclamant a déclaré avoir constaté que le réclamant avait reçu une transfusion de sang. Le juge arbitre a conclu que le témoignage du témoin ne concordait pas avec une lettre antérieure dans laquelle il déclarait que le réclamant avait reçu un liquide transparent lors de la transfusion et il y avait peu d'information au sujet d'un document qu'il était censé avoir vu, indiquant que le réclamant avait reçu une transfusion. Dans la présente cause, la base même du souvenir de tous les témoins était le comportement de la réclamante et sa façon d'agir en réaction au fait qu'on lui avait donné du sang, et sa réaction devant les assurances que les témoins lui ont données et, selon leur témoignage, celles données par le personnel hospitalier. Ainsi, dans le cas présent, il n'y avait pas lieu de poser la question à savoir si elle avait oui ou non reçu du sang. Plutôt, si je rejetais le témoignage des témoins, je conclurais essentiellement que les événements qu'ils ont décrits n'ont jamais eu lieu, et que les témoins s'étaient organisés pour donner un témoignage qu'ils savaient être faux.
58. Le Conseiller juridique du Fonds n'a pas suggéré qu'il y avait une conspiration entre les quatre individus qui ont témoigné de fausser leur témoignage afin de respecter les exigences de l'article. La crédibilité de l'un ou l'autre des témoins n'a pas non plus été directement contestée lors du contre-interrogatoire. Le Conseiller juridique du Fonds a plutôt suggéré que le témoignage des témoins se ressemblait trop et que, d'une façon, il était trop simple pour les besoins de s'acquitter du fardeau de la preuve requise de la part de la réclamante.
59. Dans la décision numéro 96 du juge arbitre, ce dernier a conclu qu'il y avait une preuve indépendante d'une transfusion, nonobstant les dossiers d'hôpital en raison de la nature de la chirurgie et du témoignage du médecin à l'effet que dans ces circonstances particulières, une transfusion de sang était très probable. Cependant, dans le même cas, l'arbitre a conclu que le témoignage d'un seul témoin n'aurait pas suffi à l'exigence d'une preuve à l'appui. Dans ce cas, l'arbitre a conclu que la preuve du témoin était analogue à celle du conjoint, « ce qui aurait pu mettre les témoins dans un état de préoccupation émotionnelle très élevé au sujet de son bien-être; ainsi, ils ne se seraient pas souvenus avec grande précision des détails techniques ». Ici, par contre, il n'y avait pas de détails techniques précis qui ne paraissaient pas véridiques, et en réalité, la relation n'était pas si étroite pour devenir très émotionnelle d'aucune façon.

60. Au fond, la présente cause repose sur une question de crédibilité et du poids que je suis prêt à accorder au témoignage de vive voix des témoins qui n'étaient pas membres de la famille et qui étaient indépendants de la réclamante. Selon une telle évaluation de ces faits particuliers, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que la réclamante a en fait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée et est, par conséquent, admissible à une indemnisation selon les modalités du Régime.
61. Je demeure saisi du besoin de traiter de toute question découlant de la présente cause.

Fait ce 13^e jour de mars 2006

Signature sur original
C. Michael Mitchell, juge arbitre